



**P.P. CH-3003 Berne**

---

## **Courrier A**

Aux autorités suisses d'entraide et de  
poursuite pénale

Notre référence : BJ-FOJ  
Berne, le 09.05.2022

### **Lettre circulaire n° 6: communication de données statistiques**

*Cette version remplace celle du 29 décembre 2020. Donnant suite aux suggestions de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS), des imprécisions ont été supprimées et certaines modalités de l'obligation de livrer ont été modifiées.*

Mesdames, Messieurs,

L'Office fédéral de la justice (OFJ) est l'autorité de surveillance dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. En cette qualité, il oriente périodiquement les autorités d'entraide et de poursuite pénale au moyen de lettres circulaires portant tant sur les développements récents dans le domaine de l'entraide judiciaire (nouvelles bases légales, évolution de la jurisprudence, changement de pratique) que sur les sujets d'actualité. L'OFJ approche aussi de temps en temps les autorités d'exécution et leur demande d'adopter des mesures spécifiques destinées à faciliter sa fonction de surveillance.

#### **1. Problématique**

La Suisse est de plus en plus invitée à présenter son bilan en matière d'entraide judiciaire internationale pénale dans le cadre d'organismes internationaux tels que le Groupe d'action financière (GAFI) ou l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En tant qu'autorité de surveillance, l'OFJ est en charge de tenir les statistiques correspondantes, mais il lui manque souvent les chiffres complets. Cela s'explique en grande partie par la transmission directe des demandes d'entraide, admise par ailleurs, entre les autorités judiciaires suisses et étrangères : lorsque l'OFJ ne fait pas suivre lui-même les demandes d'entraide, les informations adéquates lui manquent, en particulier dans le cas des demandes sortantes. L'OFJ dépend donc de la coopération des autorités d'entraide judiciaire

et pénale et vous sait gré de lui communiquer les informations et documents figurant sous ch. 2 ci-dessous, de préférence par courriel à l'adresse courriel suivante : [irh@bj.admin.ch](mailto:irh@bj.admin.ch).

Seules les demandes d'entraide judiciaire relatives à l'obtention de preuves, à la saisie de valeurs patrimoniales / d'objets de valeur et à leur remise ou à l'exécution de décisions de confiscation sont concernées par ce devoir de livrer. Les autres domaines de l'entraide judiciaire ne sont pas concernés, soit les demandes de notification, ainsi que les demandes de délégation de la poursuite pénale et les demandes d'exécution des décisions pénales. Cela vaut pour tous les points mentionnés ci-dessous.

## **2. Devoir de livrer**

### **a. Une copie des demandes d'entraide judiciaire étrangères dès leur réception**

Veillez envoyer s'il vous plaît à l'OFJ une copie électronique de toutes les demandes d'entraide judiciaire étrangères reçues par la voie directe dès leur réception. Il n'est pas nécessaire d'envoyer les éventuelles annexes. Si besoin, l'OFJ sollicitera une copie des annexes ultérieurement.

Actuellement, l'OFJ reçoit généralement des autorités suisses une copie des demandes reçues par la voie de la transmission directe aussitôt que la décision d'entrée en matière est portée à sa connaissance en vertu de l'art. 5 OEIMP. Comme il s'écoule parfois un certain moment entre la réception d'une demande et le prononcé de la décision d'entrée en matière, l'OFJ ne dispose pratiquement à aucun moment du nombre exact des demandes entrantes. Le fait que les nouvelles entrées lui soient inconnues pendant un certain temps complique également le bon fonctionnement de la tâche de surveillance de l'OFJ, notamment en ce qui concerne le respect de l'obligation de célérité. Toutes les autorités d'exécution sont donc priées d'envoyer une copie électronique des nouvelles demandes étrangères à l'OFJ dès leur réception.

### **b. Une liste annuelle de toutes les demandes d'entraide judiciaire suisses envoyées directement à l'étranger**

En principe, l'OFJ n'a pas besoin de recevoir copie des demandes d'entraide judiciaire suisses adressées directement à l'étranger (exception, voir ch. 2c ci-dessous).

Veillez informer l'OFJ en fin d'année civile du nombre total de demandes d'entraide judiciaire suisses envoyées à l'étranger durant le courant de l'année par le biais de la transmission directe, avec les précisions suivantes :

- Date de la demande d'entraide
- Etat requis
- Infraction poursuivie (seulement en cas de blanchiment d'argent ou de corruption)

Si la communication du nombre total de demandes d'entraide judiciaire suisses adressées directement à l'étranger entraîne une charge de travail disproportionnée, le nombre total des demandes d'entraide judiciaires suisses adressées à l'étranger peut également être communiqué à l'OFJ.

**c. Une copie de toutes les demandes d'entraide judiciaire suisses importantes transmises directement à l'étranger**

Concernant le ch. 2b (ci-dessus), nous vous remercions d'informer l'OFJ uniquement du nombre de demandes d'entraide judiciaire suisses adressées directement à l'étranger par votre autorité durant l'année en cours, afin que l'OFJ puisse établir une statistique annuelle aussi précise que possible.

Dans le cas de procédures pénales importantes - et donc généralement médiatisées - et de demandes d'entraide judiciaire suisses liées, l'OFJ, en tant qu'autorité centrale dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, doit avoir connaissance du contenu des demandes d'entraide judiciaire suisses adressées à l'étranger. Par voie de conséquence, nous vous saurions gré d'envoyer à l'OFJ une copie de ces demandes d'entraide judiciaire suisses adressées directement à l'étranger.

Veillez envoyer à l'OFJ une copie électronique des demandes d'entraide judiciaire suisses importantes transmises directement à l'étranger. Une demande d'entraide judiciaire est en ce sens qualifiée importante si :

- une personne exposée politiquement (PEP) au sens de la législation en matière de blanchiment d'argent ou une autre personnalité importante ou connue issue du monde politique, économique ou sociétal est touchée par la procédure pénale suisse ou par la procédure d'entraide judiciaire à l'étranger;
- la procédure pénale à la base de la demande d'entraide judiciaire présente une importance particulière pour la Suisse ou pour l'Etat requis;
- la demande d'entraide est susceptible de susciter un certain intérêt médiatique en Suisse ou à l'étranger;
- la demande d'entraide pourrait avoir des répercussions sur les relations de politique étrangère de la Suisse avec l'étranger;
- des intérêts politiques particuliers de la Suisse sont à considérer.

Nous vous remercions de votre soutien et nous réjouissons de poursuivre la bonne collaboration avec vous.

Meilleures salutations

Office fédéral de la justice

Laurence Fontana Jungo  
Sous-directrice